BERNARD RENET FINANCES

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 €
Siège social : VILLERS SAINT FRAMBOURG – 60810 - Rue Colin, n° 3
RCS COMPIEGNE : 439 634 775

STATUTS DE SOCIETE
ADOPTES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 DECEMBRE 2011

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article Un
FORME

Constituée originairement sous la forme de Société à Responsabilité Limitée, suivantes acte sous signatures privées en date à SENLIS, du 21 Septembre 2001, la société dite ***BERNARD RENET FINANCES*** continue d'exister entre les propriétaires des actions existant actuellement et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous la forme de ***SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.***

Cette Société est régie par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées, et notamment, les Articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce.

Toutes dispositions législatives nouvelles qui seraient mises en vigueur pendant son existence, seront applicables de plein droit, sans l'intervention des actionnaires.

Article Deux
DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

BERNARD RENET FINANCES

par abréviation **B.R.F.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article Trois
OBJET

La Société conserve pour objet, en France et dans tous pays :

- La gestion de participations dans tous types de sociétés,
- Toutes prestations de services aux entreprises dans le domaine administratif, commercial et financier,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article Quatre
SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à :

VILLERS SAINT FRAMBOURG – 60810 - RUE COLIN, N° 3

Il peut être transféré en tout autre endroit, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires prise en conformité de l'article 48 des statuts.

Article Cinq
DUREE

La société conserve une durée de **QUATRE-VINGT DIX-NEUF ANNEES (99)** à compter du 30 Octobre 2001, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

UN AN (1) au moins avant l'expiration de la durée de la société, le Président doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut et après une mise en demeure adressée au Président et demeurée sans effet, tout actionnaire pourra demander la nomination d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article Six
EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de DOUZE MOIS (12) qui commence le **PREMIER JANVIER** et se termine le **TRENTE ET UN DECEMBRE** de chaque année.

TITRE II
APPORT - CAPITAL SOCIAL

Article Sept
APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été effectué par les associés fondateurs les apports suivants .

1 – Apports en nature

➢ ***600 parts*** sociales de la ***SCI L'ECORCHEBOEUF,*** ayant alors son siège social à SAINTE CROIX HAGUE (50) Village l'ECORCHEBOEUF, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG, sous le numéro 330 803 990,

Estimées à ***137.204 €***

➢ ***500 parts*** sociales de la Société Civile Immobilière ***RENET,*** ayant alors son siège social à MONDEVILLE (14) Rue Ampère, n° 7, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN, sous le numéro 345 375 166,

Estimées à ***142.082 €***

➢ ***88 parts*** sociales de la Société Civile Immobilière ***VALENTIN,*** ayant alors son siège social à NOGENT SUR OISE (60) Rue Charles Somasco, n° 408, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SENLIS, sous le numéro 418 947 461,
Estimées à ***53.930 €***

➢ ***1.245 actions*** de la Société Anonyme ***ANQUIT,*** ayant alors son siège social à EQUEURDREVILLE (50) Rue de la Paix, n° 2001, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG, sous le numéro 327 744 850,
Estimées à ***303.221 €***

➢ ***1.026 parts*** sociales de la Société à Responsabilité Limitée ***SARL BO-RE-LIE,*** ayant alors son siège social à REIMS (Marne), Rue B. Russel, Angle Av. Frachon, ZAC La Neuvillette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS, sous le numéro 423 888 429,
Estimées à ***96.044 €***

➢ ***500 parts*** sociales de la Société à Responsabilité Limitée ***SARL MADERO,*** ayant alors son siège social à REIMS (Marne), ZAC de la Neuvillette, Rue Bertrand Russel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS, sous le numéro 408 620 458,
Estimées à ***131.411 €***

➢ ***200 parts*** sociales de la Société à Responsabilité Limitée ***TOCATRANS,*** ayant alors son siège social à HERBLAY (95) Avenue Paul Langevin, n° 8, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE, sous le numéro 433 398 591,
Estimées à ***49.899 €***

➢ ***1.200 parts*** sociales de la Société à Responsabilité Limitée ***A.V.N.V.I.,*** ayant alors son siège social à SENLIS (60), Rue du Poteau, n° 27, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SENLIS, sous le numéro 419 716 436,
Estimées à ***25.520 €***

➢ ***100 parts*** sociales de la Société à Responsabilité Limitée ***A.B.S.,*** ayant alors son siège social à SENLIS (60), Rue du Poteau, n° 27, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SENLIS, sous le numéro 417 566 007,
Estimées à ***1.433 €***

➢ ***4.010 parts*** sociales de la Société à Responsabilité Limitée ***AB TRANS,*** ayant alors son siège social à NOGENT SUR OISE (60) Rue Charles Somasco, n° 408, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SENLIS, sous le numéro 392 677 563,
Estimées à ***1.042.998 €***

Le tout représentant un montant total de **1.983.742 €.**

Ces biens ont été estimés au vu d'un rapport établi par Monsieur Bruno ORBAN, Commissaire aux Apports, choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits et désigné par les associés fondateurs.

*2 – **Apports en numéraire***

Une somme totale de 16.258 € qui a été intégralement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dite BANQUE NATIONALE DE PARIS – Agence de CHANTILLY, dépositaire des fonds.

*3 – **Récapitulation des apports***

Les apports effectués à la société, lors de la constitution s'élèvent à la somme totale de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000 €) qui a été intégralement souscrite et libérée tant par voie d'apport en nature, que par voie d'apport en numéraire.

LB

Article Huit
CAPITAL SOCIAL

Le capital social constitué au moyen des apports, relatés ci-dessus, s'élève à la somme de **DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000 €).**

Il est divisé en **DEUX MILLE ACTIONS (2.000) actions** d'une valeur nominale de **MILLE EUROS (2.000 €)** chacune, numérotées de 1 à 2.000, attribuées aux actionnaires en représentation de leurs droits.

TITRE III
ACTIONS

Article Neuf
NATURE ET FORME DES ACTIONS

Les actions sont :

- soit des actions de numéraire, libérées en totalité ou concurremment en espèces, par compensation avec des créances sur la société ou par voie d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- soit des actions d'apport, libérées au moyen d'apports en nature.

En aucun cas, les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

Article Dix
FORME DES ACTIONS

Les actions ne sont représentées par aucun titre, la qualité d'actionnaire résultant seulement de son inscription dans les comptes de la société ; toutefois, il pourra être délivré, à chaque actionnaire, une attestation faisant état de ladite inscription dans les comptes de la société et précisant le nombre et les numéros des actions dont il est titulaire.

Article Onze
CESSION D'ACTIONS
DE DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION
OU DE DROITS A ATTRIBUTION D'ACTIONS GRATUITES

I - Cession et transmission d'actions

I - Cas où l'agrément est nécessaire

Les cessions d'actions et les transmissions d'actions par voie de succession au profit de toute personne, y compris les actionnaires, le conjoint, ou les descendants en ligne directe d'un actionnaire, sont soumises à l'agrément de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

L'agrément institué ci-dessus est préalable, sauf s'il s'agit d'une cession réalisée par vente forcée aux enchères publiques. Dans ce cas, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-après stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication prononcée, l'adjudicataire présente sa demande d'agrément et c'est à son encontre que peut être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Par dérogation à ce qui précède, si dans les conditions prévues sous les chiffres II et III ci-après (cession d'actions en faveur d'un tiers soumis à l'agrément), la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

II - Demande d'Agrément

Lorsque l'agrément est nécessaire, la demande, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

III - Décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires - Agrément - Refus

1ent - Décision

Le Président doit convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour statuer sur la demande d'agrément dans le plus court délai et, au plus tard, dans les DEUX (2) MOIS du jour de la notification de la demande.

La décision de l'Assemblée n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si l'Assemblée n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de TROIS MOIS (3), à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

2ent- Agrément - Régularisation de la cession

En cas d'agrément exprès ou tacite du cessionnaire proposé, la cession des actions peut être régularisée et devient définitive.

3ent - Refus - Ses Conséquences - Droit de préemption

a) En cas de refus d'agrément, le Président a le droit, dans le délai de NEUF (9) MOIS, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par les actionnaires, soit par la société en vue d'une réduction du capital social.

Sauf accord unanime, la répartition des actions se fera entre les actionnaires proportionnellement à leurs droits dans le capital.

Si le calcul ne donne pas un nombre entier, la quantité d'actions attribuées à chaque actionnaire sera fixée au nombre entier immédiatement inférieur au nombre décimal obtenu par ledit calcul.

L'excédent sera réparti par tirage au sort, auquel il sera procédé par le Président, en présence des actionnaires, ou eux dûment appelés, sans que chaque actionnaire puisse recevoir plus d'une action.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix, qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de NEUF (9) MOIS, imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, l'actionnaire cédant et les cessionnaires dûment appelés.

b) En vue de régulariser le virement au profit du ou des acquéreurs, le Président invite le cédant, HUIT (8) jours à l'avance, à signer l'ordre de virement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de virement, celui-ci est régularisé d'office, par déclaration du Président, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification du virement est faite au cédant, dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter, personnellement ou par mandataire régulier, au siège social, pour recevoir le prix de cession de ses actions.

II - Cession de droits préférentiels de souscription

La cession à un tiers du droit préférentiel de souscription, à l'occasion d'une augmentation de capital, sera assimilée à la cession d'actions et soumise aux règles fixées au paragraphe I qui précède.

III - Cession de droits à attribution gratuite d'actions

En cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, par la création et l'attribution gratuite d'actions, la cession du droit à l'attribution desdites actions sera assimilée à la cession d'actions et soumise aux règles fixées sous le paragraphe I qui précède.

IV - Forme des notifications et significations

Les demandes, notifications et significations prévues au présent article, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée

LB

Article Douze
FORME DES CESSIONS

Les actions inscrites en compte se transmettent à l'égard de la société et des tiers, par une écriture de virement de compte à compte.

Tous les frais résultant du virement de compte à compte sont à la charge du cessionnaire.

La mutation est opérée sur la production d'un ordre de virement signé par le cédant.

En outre, si les actions ne sont pas intégralement libérées, cet ordre de virement est accompagné d'une acceptation signée par le cessionnaire.

Article Treize
EFFETS DES CESSIONS

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent, dans quelque main qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, sauf convention contraire entre les parties, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserves et de provisions.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article Quatorze
MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dans un délai de QUINZE JOURS (15) à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Dans le mois de la réception de la notification visée ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai sus-visée, elle est réputée avoir agréer le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission, ou d'une dissolution.

Pour la bonne compréhension de cet article, il est entendu qu'un actionnaire est réputé détenir le contrôle d'une société actionnaire lorsqu'il détient plus de 50 % des titres de ladite société ; toute opération juridique ayant pour effet de lui faire perdre cette majorité constituera donc une modification de contrôle visée par le présent article.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Article Quinze
EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

Est exclu de plein droit, tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire,
- Violation grave des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après réalisation des formalités préalables suivantes :

- L'actionnaire concerné est informé de la mesure envisagée à son encontre, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le Président dans un délai de quinze jours (15 J) avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- La même information doit être adressée à tous les autres actionnaires, dans les mêmes conditions de forme et de délai.

L'initiative de l'exclusion appartient au Président ; celui-ci est également tenu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en vue de statuer sur une mesure d'exclusion, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins DIX POUR CENT (10 %) du capital social

Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est envisagée peut être assisté de son conseil.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de TROIS MOIS (3) à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires, au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans le mois de la décision de fixation du prix.

Article Seize
MODALITES DE LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

I - Le montant des actions de numéraire, émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces, est payable au siège social, dans les conditions fixées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans les limites suivantes :

- La moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission, lors de la souscription,
- Et le surplus, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximal de cinq ans, à partir du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération du surplus intervient, en une ou plusieurs fois, sur décision du Président.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires, dans le même délai.

II - Le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus, solidairement, avec le titulaire, envers la société du montant non libéré de l'action, sauf recours contre ce dernier.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé ses actions, cesse deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de virement, d'être responsable des versements non encore appelés.

III - Les actions de numéraire émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission doivent être intégralement libérées lors de leur création, quel que soit le poste comptable sur lequel sont prélevées les sommes incorporées.

IV - De même, doivent être intégralement libérées lors de leur création, les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces.

Article Dix-Sept
CONSEQUENCES DE LA NON-LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été intégralement effectués ne peuvent plus faire l'objet d'un virement de compte à compte.

A l'expiration d'un délai de TRENTE (30) jours, suivant la mise en demeure et jusqu'au paiement effectif, ces actions cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, attachés à ces actions, sont suspendus.

En outre, l'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur ses actions est, de plein droit, redevable à la société d'un intérêt de retard, calculé à compter de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

Article Dix-Huit
VENTE D'ACTIONS

A défaut par un actionnaire d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, le Président le met en demeure, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée à son dernier domicile connu, de verser les sommes dues.

Un mois après cette mise en demeure, restée sans effet, la société peut, sans aucune autorisation de justice, poursuivre la vente des actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués.

LO M

A cet effet, la société publie, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, trente jours au moins après la mise en demeure visée à l'alinéa précédent, les numéros des actions mises en vente et en avise le débiteur et, le cas échéant, ses codébiteurs, par lettre recommandée contenant notamment la date et le nom du journal dans lequel la publication a été effectuée.

La vente, qui ne peut intervenir moins de quinze jours après l'envoi de la dernière lettre recommandée, a lieu aux enchères publiques, par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire, aux risques et périls de l'actionnaire défaillant.

L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée, de plein droit, dans les comptes individuels ; l'acquéreur est inscrit à sa place.

De nouvelles attestations, indiquant la libération des versements appelés et portant la mention "duplicata" sont délivrées.

Le produit net de la vente revient à la société, à due concurrence, et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant, et, ensuite, sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente.

L'actionnaire défaillant reste le débiteur ou profite de la différence.

Article Dix-Neuf
ACTION PERSONNELLE

La société peut agir, par la voie de l'action personnelle, contre l'actionnaire défaillant et, le cas échéant, contre les précédents propriétaires des actions non libérées, encore tenus solidairement avec l'actionnaire défaillant.

Elle peut agir soit avant, soit après, soit en même temps que la vente des actions, pour obtenir tant le paiement de la somme due que le remboursement des frais exposés.

Article Vingt
LIBERATION DES ACTIONS D'APPORT

Les actions d'apport doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Article Vingt et Un
DROITS DES ACTIONS

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, du montant nominal.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social, seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales.

En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient en raison du remboursement de capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque action bénéficie du droit préférentiel de souscription ci-après prévu, dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire à libérer en espèces, du droit d'attribution gratuite dans toute augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Article Vingt-Deux
DROIT DE COMMUNICATION DE L'ACTIONNAIRE

I - Les actionnaires exercent leur droit de communication, dans les conditions prévues par la loi.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de communication emporte celui de prendre copie.

L'actionnaire exerce le droit de communication et de copie, au siège social ou au lieu de la direction administrative, par lui-même.

Le droit de communication appartient à chacun des copropriétaires d'actions, indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

II - A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de QUINZE JOURS (15) qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance :

- le cas échéant, de l'indication des sociétés dans lesquelles le Président exerce des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance,
- des comptes annuels et du bilan de la société au cours des 3 derniers exercices,
- du rapport du Président,
- du texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- et, éventuellement, des rapports des commissaires aux comptes.

III - A compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire à le droit de prendre connaissance :

- le cas échéant, de l'indication des sociétés dans lesquelles le Président exerce des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance,
- du texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- et le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes.

IV - Pendant le délai de QUINZE JOURS (15) qui précède la réunion de toute assemblée générale, l'actionnaire a le droit de prendre connaissance de la liste des actionnaires.

A cet effet, la liste des actionnaires est arrêtée par la société, le seizième jour qui précède celui de la réunion.

V - A toute époque, l'actionnaire a le droit d'obtenir communication :

- des documents sociaux visés au paragraphe II ci-dessus, concernant les trois derniers exercices,
- ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présences des assemblées tenues au cours de ces trois exercices.

Article Vingt-Trois
CONTRIBUTION AUX PERTES

Les actionnaires ne supportent les pertes de la société qu'à concurrence du montant de leurs apports.

La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société.

Article Vingt-Quatre
INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun ; en cas de désaccord, le mandataire commun peut être désigné en justice, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article Vingt-Cinq
SCELLES

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune façon, dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

LB M

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article Vingt-Six
PRESIDENCE

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, choisi ou non parmi les actionnaires de la société, nommé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Une personne morale peut être nommée Président, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent, désigné par une personne morale Président, lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier, sans délai, à la société, par lettre recommandée ; cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Article Vingt-Sept
DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT
RENOUVELLEMENT

Sauf disposition contraire dans la décision le nommant, le Président est nommé pour une durée de TROIS ANNEES (3).

Les fonctions de Président prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Président.

Le Président est indéfiniment rééligible.

Il peut être révoqué, à tout moment, par décision de l'assemblée générale ordinaire, en cas de manquement grave à ses obligations ou en cas d'incapacité d'exercice de ses fonctions, dûment constatée.

En cas de démission ou de révocation du président, celui-ci conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

La révocation peut donner lieu au versement d'une indemnité dont le montant est arrêté par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, notamment lorsque celle-ci est prononcée sans juste motif.

Article Vingt-Huit
POUVOIRS DU PRESIDENT

I - Principes

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et, notamment, auprès du Comité d'Entreprise ; conformément aux dispositions de l'article 2323-66 du Code du travail, il est précisé que les délégués du Comité d'Entreprise exerceront directement auprès du Président, les droits qui leur sont dévolus par les dispositions légales.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social,

Le Président peut bénéficier d'une rémunération, dont le montant et les modalités de calcul et de paiement sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Il a droit aux remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation de pièces justificatives.

II - Restrictions

Dans les rapports du Président avec la société et à titre de mesure interne ne pouvant être opposée aux tiers ou invoquée par eux, le Président ne peut user des pouvoirs ci-après sans l'autorisation donnée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, délibérant à la majorité fixée sous l'article 44 des présents statuts :

- conférer des pouvoirs à un actionnaire ou à un tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'un mandant spécial ou temporaire ou d'un mandat pour l'accomplissement des opérations courantes et journalières, telles que les opérations postales ou la signature du courrier,
- souscrire ou rompre tous contrats de travail,

- contracter des emprunts auprès des tiers, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit,

- faire consentir à la société des avances ou facilités de caisse par des établissements bancaires, au delà d'un montant fixé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires,

- effectuer tous investissements au delà d'un montant fixé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires,

- constituer toutes sociétés ou tous groupements d'intérêt économique, ou y prendre une participation, à quelque moment que ce soit,

- effectuer des apports à des sociétés en formation ou à titre d'augmentation de capital,

- acquérir, vendre, échanger tous titres de placement, tous titres de participation, tous immeubles et fonds de commerce,

- constituer toutes hypothèques et servitudes, tous droits réels et nantissements et, généralement, passer tous actes conférant des garanties sur les biens de la société,

- signer des avals ou consentir des cautionnements.

Article Vingt-Neuf
SIGNATURE SOCIALE

Le Président a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires sociales et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts, à peine d'engager sa responsabilité personnelle.

Article Trente
RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le Président est responsable, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, dans les conditions fixées par la loi, intenter l'action sociale en responsabilité contre le Président. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages et intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des actionnaires ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le Président pour faute commise dans l'accomplissement de son mandat.

Article Trente et Un
CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé de un ou plusieurs membres nommés par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires statuant à la majorité.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales choisies ou non parmi les Actionnaires de la société.

Au sein du Conseil de Surveillance, les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux ; ces représentants légaux seront soumis aux mêmes conditions que s'ils étaient membres en leur nom propre.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés sans limitation de durée.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires statuant à la majorité.

La décision n'a pas besoin d'être motivée et elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

Les membres du Conseil de Surveillance ne sont pas rémunérés.

Lorsque le Conseil de Surveillance comporte plusieurs membres, il est procédé à la nomination d'un Président choisi à la majorité des membres du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité.

En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté et paraphé par le Président de la société.

LS

Le Conseil de Surveillance exercice un contrôle de la gestion de la société et peut opérer toutes vérifications et contrôles qu'il juge opportuns.

Il bénéfice à ce titre des mêmes droits d'information et de communication que les Actionnaires.

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour examiner les comptes annuels et présenter aux Actionnaires un rapport sur les comptes annuels, préalablement à leur approbation par l'Assemblée Générale.

Le Président du Conseil de Surveillance est invité à participer à toutes les Assemblées Générales des Actionnaires et peut présenter l'avis émis par le Conseil de Surveillance, à cette occasion.

Article Trente-Deux
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

Le Président doit soumettre à l'autorisation de préalable de l'assemblée ordinaire des actionnaires, la conclusion de toute convention intervenant directement, ou par personne interposée entre la société, son Président ou son Directeur Général, ou encore le conjoint, ou les ascendants ou descendants de ces personnes.

La résolution proposée au vote des actionnaires devra préciser le nom des actionnaires intéressés, la nature et l'objet de la convention, et les modalités essentielles de cette convention.

Le Président, ou l'actionnaire intéressé, ne pourra pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la société.

Le Président devra informer, le cas échéant, le Commissaire aux Comptes des conventions conclues dans les conditions qui précèdent, dans le mois de la conclusion desdites conventions.

Le Commissaire aux Comptes devra présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, un rapport spécial sur ces conventions.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément Président ou actionnaire de la Société par Actions Simplifiée.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas aux conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conventions normales.

Article Trente-Trois
CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, éventuellement nommé.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

En outre, la société ne peut, en aucun cas, avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de l'achat ou de la souscription de ses propres actions par un tiers.

Article Trente-Quatre
COMPTES-COURANTS D'ACTIONNAIRES

I - Chaque actionnaire peut verser ou laisser des sommes en compte-courant dans la caisse sociale.

II - Sauf décision contraire, prise préalablement par l'Assemblée Générale des Actionnaires, les sommes figurant aux comptes courants sont soumises aux dispositions suivantes :

1°) le retrait ne peut être opéré qu'en observant un préavis de SIX MOIS (6), notifié à la société.

Si le retrait est de nature à entraver la bonne marche de la société, l'Assemblée Générale des Actionnaires peut différer le remboursement.

Toutefois, le délai de remboursement ne pourra jamais être opposé à l'actionnaire qui voudra compenser, tout ou partie de son compte-courant, avec des sommes qu'il pourrait devoir à la société, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

2°) La société peut toujours rembourser les fonds versés, en observant un préavis d'un mois.

3°) Les comptes-courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE V
CONTROLE DE LA SOCIETE

Article Trente-Cinq
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision ordinaire.

Toutefois, la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant devient obligatoire lorsque, à la clôture d'un exercice, la société remplit les conditions fixées par l'article 223-35 du Code de Commerce.

De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le DIXIEME (1/10è) du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes, nommés par les actionnaires, est de SIX (6) exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les compte du sixième exercice social.

Le Commissaire aux Comptes, nommé par l'Assemblée Générale, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les conditions de nomination, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la loi.

Article Trente-Six
ATTRIBUTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - REMUNERATION

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, sans pouvoir s'immiscer dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la société et de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ; le tout dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Ils vérifient la sincérité et la concordance avec les comptes annuels, des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que du patrimoine et de la situation financière de la société .

Ils s'assurent que l'égalité entre les actionnaires est respectée.

Ils peuvent convoquer l'assemblée générale, dans les conditions prévues sous l'article 39 ci-après.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun.

En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés selon les modalités déterminées par la réglementation en vigueur.

Article Trente-Sept
RAPPORT SPECIAL SUR LES OPERATIONS DE GESTION

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le DIXIEME (1/10è) du capital social, peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Cet expert est désigné par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé ; le Président dûment appelé.

Le rapport de l'expert est adressé aux demandeurs et à la société. Il doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale.

Il doit faire l'objet de la même publicité que celle prévue pour le rapport des commissaires aux comptes.

LB

TITRE VI
ASSEMBLEES GENERALES

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article Trente-Huit
ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux présents statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Le titulaire d'actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours, à compter de la mise en demeure effectuée par la société, ne peut être admis aux assemblées ; ses actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Chaque année il doit être réuni, dans les SIX MOIS (6) de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire ; ce délai de SIX MOIS (6) peut être prolongé par décision de justice.

Des assemblées générales, soit ordinaires dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Article Trente-Neuf
FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

1°) par le président du Conseil de Surveillance,

2°) par les commissaires aux comptes,

2°) par un mandataire, désigné en justice, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Ce délai est réduit à six jours pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les réunions ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les lettres de convocation doivent notamment indiquer avec clarté et précision, l'ordre du jour de la réunion.

Article Quarante
PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire à un compte individuel.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Toutefois, ne sont jamais prises en compte, les actions souscrites, achetées ou prises en gage par la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire, dans les assemblées générales extraordinaires. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, lequel en cas de désaccord est désigné en justice, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par un autre actionnaire, ou par un mandataire agréé par les actionnaires présents à la majorité simple, déduction faite des actions détenues par l'actionnaire absent.

Article Quarante et Un

PROCURATION - DOCUMENTATION A COMMUNIQUER A CERTAINS ACTIONNAIRES

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel, et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas la faculté de se substituer à une autre personne.

Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée et pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire, de manière très apparente, que s'il est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'approbation des résolutions présentées ou agréées par le Président et au contraire un vote défavorable à l'approbation de toutes autres résolutions.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration, adressée sur son initiative aux actionnaires, les documents suivants :

1°) L'ordre du jour de l'Assemblée,

2°) Le texte des projets de résolutions présentés par le Président et par des actionnaires,

3°) Le rapport du Président,

4°) Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 22 des présents statuts.

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, la société est tenue d'envoyer, à ses frais, les documents et renseignements visés au présent article et à l'article 22 des statuts (à l'exception de la liste des actionnaires), à tout actionnaire ayant le droit de participer à l'assemblée et en ayant fait la demande.

Les actionnaires peuvent par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités, à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires.

Article Quarante- Deux

BUREAU DES ASSEMBLEES

Les assemblées sont présidées par le Président de la société.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

L'assemblée désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article Quarante Trois

FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

1°) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions,

2°) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions,

3°) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, ainsi que le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

A la feuille de présence est annexée la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président de l'assemblée.

LB M

Article Quarante Quatre
ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

Article Quarante Cinq
PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau.

CHAPITRE II
ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article Quarante Six
QUORUM - MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents, ou représentés, possèdent au moins le QUART (1/4) des actions ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, dans les forme et délai ci-dessus prévus ; cette convocation rappelle la date de la première réunion.

L'assemblée générale, réunie sur deuxième convocation, délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, mais ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article Quarante Sept
COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Président et prend connaissance des comptes annuels qui lui sont présentés.

Elle entend également et à peine de nullité de la délibération, le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de la société, éventuellement en exercice, sur la régularité et la sincérité de l'inventaire et du bilan, et le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes.

Elle décide l'approbation du résultat et, notamment le montant des dividendes à répartir.

Elle statue sur le rapport spécial du Président ou du commissaire aux comptes, relatif aux opérations visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Elle autorise les cessions et transmissions d'actions, en application des dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les commissaires aux comptes.

Elle fixe la rémunération du Président.

Elle confère tous pouvoirs au Président en application des dispositions statutaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire et excèdent les pouvoirs dévolus au Président.

CHAPITRE III
ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article Quarante Huit
QUORUM - MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins LE TIERS (1/3) des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, dans les forme et délai ci-dessus prévus.

Sur cette deuxième convocation, l'assemblée délibère valablement si les actionnaires présents, représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux/tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article Quarante Neuf
COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut notamment et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social,
- le changement de dénomination de la société,
- le transfert du siège, en dehors du département et des départements limitrophes,
- l'augmentation et la réduction du capital social,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,
- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés, constituées ou à constituer,
- sa transformation dans les conditions ci-après prévues,
- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.
- l'exclusion d'un actionnaire.

Elle peut également décider l'augmentation du capital, de quelque manière que ce soit, sous réserve des conditions spéciales de quorum et de majorité ci-dessus prévues.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

TITRE VII
RESULTATS SOCIAUX

Article Cinquante
DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis le début de l'exercice en cours.

Il dresse également les comptes annuels et leurs annexes, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, notamment le Titre II, du Livre 1er, du Code de Commerce.

Ces comptes sont normalement établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, si des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels ou les méthodes d'évaluation retenues, celles-ci doivent être signalées dans le rapport de gestion du Président et le rapport du commissaire aux comptes.

LB ML

Article Cinquante et Un
DEFINITION DU BENEFICE - AFFECTATION - REPARTITION

I - Définition du bénéfice de l'exercice

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

II - Constitution de réserves obligatoires

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé toutes sommes nécessaires à la constitution de fonds de réserves exigés par la loi.

III - Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements effectués, en application de la loi, pour la constitution de fonds de réserves et augmenté des reports bénéficiaires.

IV - Affectation du bénéfice distribuable

Sur proposition du Président, l'assemblée générale des actionnaires a le droit de prélever sur le bénéfice distribuable, telles sommes qu'elle juge convenable de fixer :

- soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant,
- soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves.

Le solde est affecté aux sommes distribuables.

V - Sommes distribuables

Indépendamment du solde disponible sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut comprendre dans les sommes distribuables, tout ou partie des réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut avoir lieu lorsque l'actif net est ou devient à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital et des réserves exigé par la loi.

VI - Paiement des sommes distribuables

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale des actionnaires.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de NEUF MOIS (9) après la clôture de l'exercice ; ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête du Président.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires, hors le cas de distribution de dividendes fictifs.

L'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans, à compter de la mise en distribution des dividendes.

TITRE VIII
MODIFICATION DU PACTE SOCIAL

CHAPITRE I
AUGMENTATION DU CAPITAL

Article Cinquante Deux
PRINCIPES GENERAUX REGISSANT L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions fixées à l'article 48 des présents statuts, est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Elle statue sur le rapport du Président, lequel doit donner dans ce rapport toutes indications utiles sur les motifs de l'augmentation proposée, ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

Cette disposition n'est pas applicable aux augmentations de capital réalisées au moyen d'apports en nature.

SECTION I
AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN ESPECES OU PAR COMPENSATION DE CREANCES

Article Cinquante Trois
DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions rendues disponibles pourront être réparties par le Président, dans la mesure où elles représentent moins de TROIS POUR CENT (3%) du montant total de l'augmentation de capital projetée, à moins que l'assemblée générale des actionnaires n'en n'ait décidé autrement.

En effet, l'assemblée générale appelée à voter l'augmentation du capital social peut décider expressément que les actions non souscrites par les actionnaires, à titre irréductible, seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire, à titre préférentiel, proportionnellement à leur droit de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Par ailleurs, si l'assemblée générale extraordinaire n'en n'a pas décidé autrement, le Président aura la faculté de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à quelque titre que ce soit, sous la double condition que celle-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission ; à défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours, à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription, à titre irréductible, ont été exercés ; il en sera de même dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leur droit de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrits.

Tout actionnaire peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription, à condition d'en aviser la société par lettre recommandée.

Si la renonciation est faite au profit de bénéficiaires dénommés, elle doit être accompagnée de l'acceptation des ces derniers.

Pour le calcul du nombre des actions non souscrites, il devra être tenu compte des actions pour lesquelles les actionnaires ont renoncé à titre individuel, sans indiquer le nom des bénéficiaires, si cette renonciation est notifiée à la société avant la décision de réalisation de l'augmentation.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, SIX (6) jours au moins avant la date d'arrêté de la souscription.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui-même au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit. Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le réemploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

43

Article Cinquante Quatre
SOUSCRIPTION - LIBERATION

L'assemblée générale qui décide une augmentation de capital fixe en même temps le mode de libération des actions nouvelles ou délègue au Président le pouvoir de le faire.

La souscription résulte de la signature d'un bulletin de souscription par le souscripteur ou son mandataire.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire des fonds, établi lors de leur versement, sur présentation des bulletins de souscriptions et de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

En cas de libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Président et certifié par un commissaire aux comptes ; ce certificat tient lieu de certificat de dépositaire des fonds.

SECTION II
AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

Article Cinquante Cinq
CONDITIONS DE REALISATION

I - L'assemblée générale peut décider l'émission d'actions de numéraire, attribuées gratuitement aux actionnaires au moyen de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Cette assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 46 des présents statuts.

II - Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit d'attribution qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits d'attribution, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui-même au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit. Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour obtenir l'attribution des actions nouvelles ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le réemploi des sommes provenant de la cession, les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour permettre l'exercice du droit d'attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Le nu-propriétaire est réputé à l'égard de l'usufruitier avoir négligé d'exercer le droit à l'attribution d'actions gratuites, lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.

Les présentes dispositions sont applicables sauf convention contraire passée entre l'usufruitier et le nu-propriétaire ; une telle convention n'est opposable à la société qu'après lui avoir été notifiée.

SECTION III
AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

Article Cinquante Six
REGLES A OBSERVER

En cas d'apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce, sur requête du président du Président.

Les commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 225-224 du Code de Commerce.

Le rapport du ou des commissaires aux apports décrit le bien dont l'apport à la société est envisagé, indique le mode d'évaluation adopté et les raisons de ce choix et affirme que la valeur de l'apport correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre, augmentée éventuellement de primes d'émission.

Ce rapport est soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui est convoquée et statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 48 des présents statuts.

Au préalable, le rapport des commissaires est tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs ou leurs mandataires, dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

CHAPITRE II
REDUCTION DU CAPITAL

Article Cinquante Sept
MODALITES

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des droits des actionnaires.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes.

L'assemblée statue sur le rapport du commissaire aux comptes qui fait connaître son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Article Cinquante Huit
ACHAT ET SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Sont interdits l'achat et la souscription par la société de ses propres actions, soit directement soit par une personne agissant en son nom propre, pour le compte de la société.

CHAPITRE III
TRANSFORMATION

Article Cinquante Neuf
REGLES APPLICABLES

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société.

Le rapport atteste que l'actif net au moins égal au capital social.

La transformation en société en nom collectif ou en société civile, nécessite le consentement unanime de tous les actionnaires. Dans ce cas, les dispositions prévues aux deux premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée par l'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 48 des présents statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée ne peut être décidée par l'assemblée que si elle obtient le consentement d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

TITRE IX
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article Soixante
DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Article Soixante et Un
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital à un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée générale prononçant la dissolution ou portant réduction du capital social, est publiée dans un journal d'annonces légales, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut de réunion de l'assemblée générale ou de l'accomplissement des formalités de publicité consécutives, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal de Commerce peut toujours accorder à la société un délai maximal de six mois pour procéder à la régularisation de la situation.

En outre, il ne pourra plus prononcer la dissolution si la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

Article Soixante Deux
EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelle que cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Article Soixante Trois
NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président.

Article Soixante Quatre
PUBLICITE DE LA LIQUIDATION

A partir du jour de la dissolution, la dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" et tous actes et documents quelconques, émanant de la société et destinés aux tiers, devront comporter cette mention et indiquer le nom du ou des liquidateurs.

La dissolution de la société et la nomination des liquidateurs font en outre l'objet des dépôt, publicité et mesures d'information prévus par loi.

Article Soixante Cinq
LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux actionnaires du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti ; le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes des liquidateurs, ceux-ci déposent leurs comptes au greffe du Tribunal de Commerce où tout intéressé peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, délivrance d'une copie.

La Tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, aux lieu et place de l'assemblée générale des actionnaires.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE X
CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

Article Soixante Six
CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article Soixante Sept
STIPULATIONS DIVERSES

Toutes les dispositions des présents statuts sont de rigueur et opposables aux incapables.

En conséquence, les représentants légaux peuvent donc en particulier valablement concourir, sans aucune formalité, à la nomination de tous experts et participer à tous actes qui ne sont que l'exécution du pacte social.

Elles sont également valables après la dissolution de la société jusqu'à sa complète liquidation.

Toutefois, si certaines dispositions se révélaient contraires à l'ordre public, pour quelque cause que ce soit, elles seraient réputées non écrites ; toutes les autres dispositions demeurant valable pour le surplus.

Article Soixante Huit
DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais non francs.

Fait à Villers-sur-Fère
Le 26 septembre 2014

Le Président
Linda BLAIZOT